

**STATUTS DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE
SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME**

28 avril 2016¹

¹ Approuvés par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) et entrés en vigueur au terme de la 35^e réunion du Conseil d'administration tenue les 26 et 27 avril 2016.

Article 1. Structure

Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le « Fonds mondial ») est une institution financière internationale à laquelle participent de multiples parties prenantes, dûment constituée en tant que fondation à but non lucratif de droit suisse et reconnue comme une organisation internationale par divers gouvernements nationaux. Le Fonds mondial est régi par les présents Statuts et les dispositions applicables du droit suisse, inscrit au Registre du Commerce de Genève et placé sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations (l'« autorité de surveillance »).

Article 2. Objet

Le Fonds mondial a pour objet d'attirer, de mobiliser et d'investir des ressources supplémentaires pour mettre fin aux épidémies de VIH, de tuberculose et de paludisme à l'appui de la réalisation des Objectifs de développement durable établis par les Nations Unies.

Article 3. Siège

Le Siège du Fonds mondial est dans le canton de Genève, en Suisse.

Article 4. Durée

Le Fonds mondial exerce ses activités pour une durée indéterminée.

Article 5. Organes directeurs, administratifs et consultatifs

Les organes directeurs, administratifs et consultatifs du Fonds mondial sont :

- le Forum de partenariat ;
- le Conseil d'administration du Fonds mondial (le « Conseil d'administration ») ;
- les comités du Conseil d'administration ;
- le Groupe de coordination ;
- le Secrétariat ;
- le Bureau de l'Inspecteur général ;
- le Comité technique d'examen des propositions ; et
- le Groupe technique de référence en évaluation.

Article 6. Forum de partenariat

6.1 Objectif et composition

Le Forum de partenariat est un processus permanent associé à la Stratégie du Fonds mondial qui offre aux personnes et aux instances œuvrant pour la prévention, la prise en charge, le traitement et, à terme, l'éradication du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme une tribune où ils peuvent exprimer leurs points de vue sur la politique et les stratégies du Fonds mondial.

La participation au Forum est ouverte à un grand nombre de partenaires qui soutiennent activement les objectifs du Fonds mondial, y compris des représentants des donateurs, d'organismes multilatéraux de coopération au développement, de pays développés et en développement, de la société civile, d'ONG et d'organisations communautaires, d'organismes techniques et de recherche ainsi que du secteur privé.

6.2 Fonctions

Le Forum de partenariat est chargé des fonctions suivantes :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan stratégique du Fonds mondial ;
- offrir une plateforme importante et visible pour les débats, la promotion, la collecte de fonds permanente et l'intégration de nouveaux partenaires aux fins de l'élaboration du plan stratégique du Fonds mondial.

6.3 Fréquence et notification des réunions

Le Forum de partenariat est un processus permanent de consultation qui est coordonné et convoqué lorsque le comité chargé de superviser l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Fonds mondial le jugera opportun.

Les réunions du Forum de partenariat ont lieu sur convocation écrite envoyée par le Conseil d'administration du Fonds mondial ou en son nom.

Article 7. Conseil d'administration du Fonds mondial

7.1 Composition

Le Conseil d'administration du Fonds mondial est composé de 20 membres ayant le droit de vote et de huit membres sans droit de vote. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.

La répartition des membres ayant le droit de vote est la suivante :

- sept représentants de pays en développement (un pour chacune des six Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») et un représentant supplémentaire pour l'Afrique) ;
- huit représentants des donateurs ;

- cinq représentants de la société civile et du secteur privé (un représentant d'une organisation non gouvernementale (« ONG ») d'un pays en développement, un représentant d'une ONG d'un pays développé, un représentant du secteur privé, un représentant d'une fondation privée et un représentant d'une ONG, qui est une personne vivant avec le VIH/sida ou issue d'une communauté touchée par la tuberculose ou le paludisme).

La répartition des huit membres sans droit de vote, désignés d'office, est la suivante :

- le Président du Conseil d'administration ;
- le Vice-président du Conseil d'administration ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (« ONUSIDA ») ;
- un représentant du groupe constitutif des Partenaires ;
- un représentant de l'Administrateur du Fonds mondial ;
- un ressortissant suisse domicilié en Suisse et autorisé à agir au nom du Fonds mondial dans la mesure requise par le droit suisse ;
- le Directeur exécutif du Fonds mondial.

Les membres du Conseil d'administration du Fonds mondial (« membres du Conseil »), hormis son Président et son Vice-président, peuvent désigner un suppléant pour les remplacer, conformément aux politiques et procédures définies par le Conseil d'administration.

7.2 Désignation des membres du Conseil d'administration

Chaque groupe visé à l'article 7.1 des présents Statuts définit une procédure pour le choix de ses représentants au Conseil d'administration du Fonds mondial, en se reportant aux règles minimales pour le choix des membres du Conseil et des suppléants qui peuvent être fixées ponctuellement par le Conseil d'administration. Hormis le Président et le Vice-président du Conseil d'administration qui agissent chacun à titre personnel, les membres siégeant au Conseil d'administration agissent en qualité de représentants des groupes dont ils sont issus. Ils siègent au Conseil d'administration pour une durée de deux ans ou toute autre durée convenue par le Conseil d'administration. Le Directeur exécutif agit en qualité de directeur général du Fonds mondial et siège au Conseil d'administration pendant la durée de son mandat de Directeur exécutif.

Les membres du Conseil d'administration, sauf le Directeur exécutif, le Président et le Vice-président du Conseil d'administration, agissent en qualité de représentants de leurs gouvernements, organisations ou autres entités respectifs.

Les membres du Conseil agissent de bonne foi, conformément à leur rôle de représentation respectif et dans le meilleur intérêt du Fonds mondial pour lui permettre de réaliser son objectif.

7.3 *Président et Vice-président*

Le Conseil d'administration désigne son Président et son Vice-président, étant entendu que les deux postes sont pourvus alternativement tous les deux ans parmi les représentants des groupes de votants visés à l'article 7.6. Le Président et le Vice-président sont élus pour un mandat de deux ans et exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Outre la présidence des réunions du Conseil d'administration, le Président joue un rôle important dans les activités de plaidoyer, de partenariat et de collecte de fonds.

Entre les réunions du Conseil d'administration, le Président et le Vice-président du Conseil d'administration, agissant en concertation, prennent au nom du Conseil d'administration les mesures qui, selon eux, doivent être prises de toute urgence sans recours aux autres procédures prévues par les Statuts ou le Règlement intérieur du Conseil d'administration et des comités du Fonds mondial. Si l'accord ne peut se faire entre le Président et le Vice-président, la décision revient au Président. Si les circonstances le permettent, le Président et le Vice-président prennent ces mesures après consultation du Groupe de coordination.

Les décisions prises entre les réunions du Conseil d'administration du Fonds mondial lui sont notifiées immédiatement, avec un exposé des raisons pour lesquelles ces décisions ont été jugées urgentes. Un rapport complet sur la décision est présenté au Conseil d'administration du Fonds mondial à sa réunion suivante.

7.4 *Rôles et fonctions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration est l'organe suprême du Fonds mondial. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour permettre au Fonds mondial d'atteindre son objectif et s'acquitte notamment des fonctions essentielles suivantes :

- i. élaboration de la stratégie :
 - définir les stratégies et les initiatives du Fonds mondial ;
 - définir les principes qui régissent les activités d'élaboration des subventions du Fonds mondial ;
- ii. suivi stratégique de la gouvernance :
 - nommer les dirigeants et les membres du Conseil d'administration et des comités ;
 - au besoin, créer des comités du Conseil d'administration ;
 - définir les grands principes et l'orientation générale pour les organes directeurs, administratifs et consultatifs du Fonds mondial ;
 - choisir, nommer, évaluer et, si nécessaire, remplacer le Directeur exécutif et l'Inspecteur général ;
- iii. engagement des ressources financières :
 - examiner et approuver les propositions de financement ;
 - approuver les plans de travail et les budgets des organes directeurs, administratifs et consultatifs du Fonds mondial ;

- approuver le rapport annuel et les états financiers du Fonds mondial ;
- iv. évaluation des résultats organisationnels :
- définir et superviser le cadre de suivi et d'évaluation périodique des résultats et de la responsabilité des activités soutenues par le Fonds mondial ;
 - définir et superviser le cadre d'évaluation périodique des résultats des organes directeurs, administratifs et consultatifs du Fonds mondial ;
- v. gestion des risques :
- définir et superviser la stratégie d'identification et de gestion des risques (les risques financiers, liés à réputation, juridiques, réglementaires, opérationnels et stratégiques, entre autres) ;
 - définir et superviser le cadre de tolérance du Fonds mondial vis-à-vis des risques ;
- vi. engagement des partenaires, mobilisation des ressources et sensibilisation :
- promouvoir l'engagement actif et la collaboration avec des partenaires multiples et variés ;
 - mobiliser les donateurs des secteurs public et privé pour soutenir la mission du Fonds mondial ;
 - promouvoir la mission, les principes et les activités du Fonds mondial.

7.5 Délégarion de pouvoirs par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les cas où le droit applicable ou les présents Statuts l'interdisent. Les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration en vertu du présent article sont, nonobstant cette délégation, exercés sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réserve et conserve tous les pouvoirs qu'il ne délègue pas expressément à un autre organe directeur, administratif ou consultatif.

7.6 Fonctionnement

Le Conseil d'administration du Fonds mondial se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu sur convocation écrite du Président ou du Vice-président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du Fonds mondial fait tout son possible pour prendre les décisions par consensus. Si les efforts déployés par le Conseil d'administration et son Président n'ont pas permis d'atteindre un consensus, tout membre ayant le droit de vote peut demander que la décision soit mise aux voix. Pour être adoptée, une motion doit être votée à la majorité des deux tiers des personnes présentes dans les deux groupes suivants : a) le groupe comprenant les huit sièges des donateurs, le siège du secteur privé et le siège

d'une fondation et b) le groupe comprenant les sept sièges des pays en développement, les deux sièges des ONG, et un représentant d'une ONG, qui est une personne vivant avec le VIH et le sida ou issue d'une communauté touchée par la tuberculose ou le paludisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut décider de prendre action sans objection. Ainsi, et sujet aux procédures mises en place par le Conseil d'administration, une motion sera considérée approuvée sauf dans le cas où quatre membres du Conseil d'administration d'un des groupes votants décrits ci-dessus font objection à la motion, à l'exception d'une motion de ne pas faire un engagement de financement, qui sera considérée approuvée sauf dans le cas où quatre membres de chaque groupe votant décrit ci-dessus font objection à la motion.

Le Conseil d'administration du Fonds mondial peut statuer par procuration, par téléconférence, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer le vote de chaque membre du Conseil d'administration, sous réserve des procédures définies par le Conseil d'administration. Lorsque le Conseil d'administration agit sans objection par lettre délégitaire, courriel ou par un autre moyen de communication dans laquelle la véritable participation ne peut être vérifiée, la participation sera considérée comme survenue à partir du moment où l'action à prendre est communiquée aux membres Conseil d'administration de manière conforme aux règles mises en place par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions du Conseil d'administration du Fonds mondial sont consignées dans les procès-verbaux de ses réunions, approuvées par le Conseil d'administration, communiquées à tous les membres ayant ou non le droit de vote et conservées dans les archives du Fonds mondial.

7.7 Quorum

Le Conseil d'administration du Fonds mondial ne peut délibérer que si sont présents la majorité des membres de chacun des deux groupes ayant droit de vote visés à l'article 7.6 et au moins son Président ou son Vice-président.

Article 8. Comités du Conseil d'administration

8.1 Comités permanents du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des comités permanents suivants :

- le Comité de la stratégie ;
- le Comité d'audit et des finances ;
- le Comité d'éthique et de gouvernance.

Les fonctions, la composition et les résultats attendus de chaque comité sont définis par son acte constitutif, tel qu'approuvé et modifié ponctuellement par le Conseil d'administration, lequel peut constituer d'autres comités s'il le juge nécessaire pour mener à bien ses travaux.

8.2 Le Comité de la stratégie

Le Comité de la stratégie du Conseil d'administration a pour objet : i) de superviser l'orientation stratégique du Fonds mondial et ii) de veiller à ce que l'impact et les résultats des investissements du Fonds mondial dans la santé soient optimaux.

8.3 Le Comité d'audit et des finances

Le Comité d'audit et des finances du Conseil d'administration a pour objet : i) de superviser la gestion financière des ressources du Fonds mondial ; ii) de superviser les fonctions d'audit interne et externe, ainsi que les enquêtes du Fonds mondial ; et iii) de veiller à ce que les opérations et la gestion du Secrétariat produisent des résultats optimaux.

8.4 Le Comité d'éthique et de gouvernance

Le Comité d'éthique et de gouvernance du Conseil d'administration a pour objet de superviser : i) le respect par le Fonds mondial et ses parties prenantes des bonnes normes de comportement éthique, telles que les décrivent les politiques, codes et conditions y relatifs du Fonds mondial ; et ii) la mise en œuvre des procédures et activités en lien avec la structure de gouvernance du Fonds mondial et ses fonctions de gouvernance de base.

Article 9. Groupe de coordination

Le Conseil d'administration est épaulé par le Groupe de coordination, composé du Président et du Vice-président du Conseil d'administration et du Président et du Vice-président de chacun des comités du Conseil d'administration. Le Groupe de coordination a pour responsabilité de garantir la coordination et la collaboration entre le Conseil d'administration et ses comités, et, entre autres tâches, de veiller à la collaboration entre les comités pour les questions transversales, comme la gestion du risque et les résultats de l'organisation, et d'assumer toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Conseil d'administration. L'objectif, les fonctions, la composition et les résultats attendus du Groupe de coordination sont définis dans son mandat, tel qu'approuvé et amendé ponctuellement par le Conseil d'administration.

Article 10. Secrétariat

10.1 Composition

Le Secrétariat est chargé de la gestion quotidienne des activités du Fonds mondial.

Le chef du Secrétariat est le Directeur exécutif, qui est nommé par le Conseil d'administration du Fonds mondial sur le mérite, et d'une manière apolitique, transparente et concurrentielle. Le Directeur exécutif agit en qualité de Directeur général du Fonds mondial et exerce ses fonctions pour un mandat de quatre ans.

Il est responsable auprès du Conseil d'administration de la gestion courante du Fonds mondial et s'acquitte des tâches et responsabilités précises qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Les membres du personnel du Secrétariat sont nommés par le Directeur exécutif, selon les politiques et procédures approuvées par le Conseil d'administration ou ses comités pour le recrutement et la sélection du personnel du Fonds mondial.

10.2 Rôles et fonctions du Secrétariat

Dans le cadre de la gestion quotidienne des activités du Fonds mondial, le Secrétariat est chargé des fonctions suivantes :

- organiser la réception et l'examen des demandes de subvention ainsi que négocier et conclure les accords de subventions ;
- mandater le Comité technique d'examen des propositions et assurer l'indépendance du processus d'examen ;
- coordonner le processus à suivre pour recommander au Conseil d'administration du Fonds mondial des candidatures au Comité technique d'examen des propositions ou à d'autres groupes consultatifs ;
- coordonner la rédaction de documents sur différents sujets et de stratégies opérationnelles pour les réunions du Conseil d'administration et aider les comités du Conseil d'administration, leurs groupes consultatifs et techniques ainsi que d'autres structures d'appui ;
- mettre en œuvre la stratégie de gestion des risques adoptée par le Conseil d'administration ;
- faire exécuter et superviser les travaux en sous-traitance ;
- soutenir et guider les partenariats et assurer la coordination avec les organismes compétents ;
- communiquer les décisions du Conseil d'administration du Fonds mondial aux partenaires ;
- superviser le processus de suivi et d'évaluation ;
- seconder le Conseil d'administration du Fonds mondial pour ses activités de sensibilisation et de mobilisation des ressources ;
- organiser et préparer les réunions du Forum de partenariat ;
- organiser les services de traduction et d'interprétation.

Article 11. Bureau de l'Inspecteur général

Le Bureau de l'Inspecteur général apporte au Conseil d'administration un point de vue objectif et indépendant sur la conception et l'efficacité des mesures qui visent à gérer les principaux risques susceptibles de compromettre les programmes et les opérations du Fonds mondial.

Le Bureau de l'Inspecteur général est un organe indépendant au sein du Fonds mondial qui rend compte directement au Conseil d'administration. Il est dirigé par un Inspecteur général nommé par le Conseil d'administration sur le mérite, et d'une manière apolitique, transparente et concurrentielle. L'Inspecteur général fait rapport au Conseil d'administration du Fonds mondial par l'intermédiaire du Comité d'audit et des finances.

L'objectif et les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général sont définis par son acte constitutif et son mandat, tels qu'approuvés et amendés ponctuellement par le Conseil d'administration.

Article 12. Comité technique d'examen des propositions

Le Comité technique d'examen des propositions est une équipe indépendante et impartiale d'experts nommés par le Conseil d'administration du Fonds mondial pour garantir l'intégrité et la cohérence du processus d'examen des propositions, qui doit être ouvert et transparent. Il est chargé d'examiner les demandes de soutien financier soumises au Fonds mondial, de faire des recommandations au Conseil d'administration et de s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'administration. L'objectif, les fonctions et la composition du Comité technique d'examen des propositions sont définis par son mandat, tel qu'approuvé et amendé ponctuellement par le Conseil d'administration ou par un comité auquel le Conseil d'administration a dûment délégué les pouvoirs idoines.

Article 13. Groupe technique de référence en évaluation

Le Groupe technique de référence en évaluation est un organe consultatif du Fonds mondial, composé d'une équipe d'experts indépendants et impartiaux qui veille à ce que le modèle de fonctionnement, les investissements et l'impact du Fonds mondial soient évalués de manière indépendante. Il supervise ces évaluations indépendantes, fait des recommandations au Conseil d'administration et s'acquitte de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil. L'objectif, les fonctions et la composition du Groupe technique de référence en évaluation sont définis par son mandat, tel qu'approuvé et amendé ponctuellement par le Conseil d'administration ou par un comité auquel le Conseil a dûment délégué les pouvoirs idoines.

Article 14. Vérification

Le Conseil d'administration ou un comité auquel le Conseil d'administration a dûment délégué les pouvoirs idoines nomme un vérificateur externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels du Fonds mondial (le « vérificateur »).

Le vérificateur doit communiquer un rapport écrit sur les résultats de sa vérification au Conseil d'administration ou à un comité auquel le Conseil d'administration a dûment délégué les pouvoirs idoines, qui le transmet à l'autorité de surveillance.

L'exercice budgétaire du Fonds mondial coïncide avec l'année civile.

Article 15. Comptabilité

Les fonds versés au Fonds mondial sont déposés sur un compte fiduciaire à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (« Banque mondiale ») et sur tout autre compte que le Conseil d'administration juge approprié.

Article 16. Charges vacantes

Toute charge de président ou de vice-président vacante par suite de décès, de démission ou de disqualification ou pour toute autre raison est pourvue selon les modalités ayant régi la

désignation ou le choix du titulaire initial. Les personnes sélectionnées ou désignées pour pourvoir les postes vacants les occupent pendant la durée restante du mandat de leur prédécesseur.

Article 17. Dissolution et liquidation

Au cas où le Fonds mondial ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités, le Conseil d'administration du Fonds mondial doit en informer l'autorité de surveillance.

Le Fonds mondial sera dissout conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil d'administration se chargera de procéder à la liquidation, qui peut toutefois être confiée à un liquidateur nommé par lui.

En cas de liquidation, les actifs du Fonds mondial sont retournés aux différents donateurs pour pouvoir être utilisés à des objectifs similaires à ceux du Fonds mondial.

Le Fonds mondial ne peut être dissout qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance et sur la base d'un rapport écrit motivant la dissolution.

Article 18. Amendement

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration du Fonds mondial à tout moment.

Article 19. Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'administration du Fonds mondial et par l'autorité de surveillance.